

PART II / PARTIE II

Volume 40, No. 9 / Volume 40, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2019-09-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-073-2019 R-073-2019	Mining Regulations, amendment Règlement sur l'exploitation minière—Modification	242
R-074-2019 R-074-2019	Conservation Area Regulations Règlement sur les aires de conservation	245
R-075-2019 R-075-2019	Colville Lake Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Colville Lake	256
R-076-2019 R-076-2019	Income Tax Regulations, amendment Règlement sur l'impôt sur le revenu—Modification	257
R-077-2019 R-077-2019	Coroners Forms Regulations, amendment Règlement sur les formules d'application de la Loi sur les coroners—Modification	258
R-078-2019 R-078-2019	Public Trustee Regulations, amendment Règlement sur le curateur public—Modification	265

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-073-2019

2019-09-09

**MINING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner in Executive Council, under section 10 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Mining Regulations*, established by regulation numbered R-015-2014, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "business day" and substituting the following:

"business day" means a day other than

- (a) a Saturday or Sunday,
- (b) a holiday, or
- (c) a day where registering, filing or submitting of a document or the doing of any other act in the office of the Mining Recorder cannot be done because the office is not open during its regular hours; (*jour ouvrable*)

3. The French version of the section immediately preceding section 88 is repealed and the following is substituted:

87. Pour l'application des articles 88 et 89, «règlement antérieur» s'entend du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, C.R.C., ch. 1516, tel que modifié le 31 mars 2014 avant son abrogation en vertu de l'article 94 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, DORS/2014-68.

4. Schedule 2 is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-073-2019

2019-09-09

**RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION
MINIÈRE—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. Le *Règlement sur l'exploitation minière*, pris en vertu du règlement n° R-015-2014, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de «jour ouvrable» et par substitution de ce qui suit :

«jour ouvrable» Selon le cas, un jour autre que :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) les jours fériés,
- c) le jour où l'enregistrement, le dépôt ou la présentation d'un document ou toute autre tâche ne peut être accompli au bureau du registraire minier en raison du fait que le bureau n'est pas ouvert pendant les heures normales de travail. (*business day*)

3. La version française de l'article précédant immédiatement l'article 88 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

87. Pour l'application des articles 88 et 89, «règlement antérieur» s'entend du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, C.R.C., ch. 1516, tel que modifié le 31 mars 2014 avant son abrogation en vertu de l'article 94 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, DORS/2014-68.

4. L'annexe 2 est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**1. Item 1 is repealed and the following is substituted:**

1. The following definitions apply in this schedule,

"identifier" means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium; (*identificateur*)

"map" includes a plan, graphical image or three-dimensional model in digital or paper form; (*carte*)

"Northwest Territories Geological Survey" means the division of the Department of Industry, Tourism and Investment that

- (a) conducts geoscience research,
- (b) analyzes mineral and petroleum resources,
- (c) collects, analyzes and publishes geoscientific data, and
- (d) provides assistance to the Department when required; (*commission géologique des Territoires du Nord-Ouest*)

"preparation" includes drying, fractioning, sieving and panning; (*préparation*)

"sample" includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample, and each of multiple samples from one location; (*échantillon*)

"section", except when used to refer to a legislative provision, includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in digital or paper form. (*coupe*)

APPENDICE**1. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«carte» Vise notamment un plan, une image graphique ou un modèle en trois dimensions présenté sur support papier ou électronique. (*map*)

«commission géologique des Territoires du Nord-Ouest» La Division du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement chargée de :

- a) la réalisation des recherches géoscientifiques;
- b) l'analyse des ressources minérales et pétrolières;
- c) la collecte, l'analyse et la publication de données géoscientifiques;
- d) fournir, au besoin, du support au ministère. (*Northwest Territories Geological Survey*)

«coupe» Vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique. (*section*)

«échantillon» Vise notamment des fractions d'échantillon, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement. (*sample*)

«identificateur» Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis de prospection ou un support de stockage électronique. (*identifier*)

«préparation» Vise notamment le fractionnement, le tamisage, le lavage à la battée et le séchage. (*preparation*)

WILDLIFE ACT

R-074-2019

2019-09-09

CONSERVATION AREA REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, under sections 89 and 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Conservation Areas Regulations*.

1. The following conservation areas are designated:
 - (a) the Bluenose Calving Critical Wildlife Areas I/CW/01 and I/CW/02, delimited in accordance with the descriptions set out in Schedule A;
 - (b) the Bluenose Calving Critical Wildlife Area S/CW/01, delimited in accordance with the description set out in Schedule B;
 - (c) the Mackenzie Bison Sanctuary D/WS/01, delimited in accordance with the description set out in Schedule C;
 - (d) the Peel River Preserve G/WP/01, delimited in accordance with the description set out in Schedule D;
 - (e) the Thelon Wildlife Sanctuary U/WS/01, delimited in accordance with the description set out in Schedule E.

2. Bluenose Calving Critical Wildlife Area I/CW/01, Bluenose Calving Critical Wildlife Area I/CW/02 and Bluenose Calving Critical Wildlife Area S/CW/01 are conservation areas only during the period of May 25 to June 15 of each year.

3. (1) The *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, are repealed.

(2) The *Wildlife Preserves Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-18, are repealed.

(3) The *Wildlife Sanctuaries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-20, are repealed.

LOI SUR LA FAUNE

R-074-2019

2019-09-09

RÈGLEMENT SUR LES AIRES DE CONSERVATION

La commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 89 et 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les aires de conservation*.

1. Sont désignées les aires de conservation suivantes :
 - a) les aires fauniques critiques de mise bas des Bluenose I/CW/01 et I/CW/02, délimitées conformément aux descriptions prévues à l'annexe A;
 - b) l'aire faunique critique de mise bas des Bluenose S/CW/01, délimitée conformément à la description prévue à l'annexe B;
 - c) le refuge de bisons du Mackenzie D/WS/01, délimité conformément à la description prévue à l'annexe C;
 - d) la réserve de la rivière Peel G/WP/01, délimitée conformément à la description prévue à l'annexe D;
 - e) le refuge faunique de Thelon U/WS/01, délimité conformément à la description prévue à l'annexe E.

2. L'aire faunique critique de mise bas des Bluenose I/CW/01, l'aire faunique critique de mise bas des Bluenose I/CW/02 et l'aire faunique critique de mise bas des Bluenose S/CW/01 sont des aires de conservation seulement pendant la période du 25 mai au 15 juin chaque année.

3. (1) Le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, est abrogé.

(2) Le *Règlement sur les réserves fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-18, est abrogé.

(3) Le *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, est abrogé.

SCHEDULE A

1. Critical Wildlife Area I/CW is subdivided into Bluenose Calving Critical Wildlife Area I/CW/01 and Bluenose Calving Critical Wildlife Area I/CW/02, as set out below:

**BLUENOSE CALVING
CRITICAL WILDLIFE AREA I/CW/01**

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the low tide mark of Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}45' N$ and approximate longitude $128^{\circ}48'18'' W$;

(c) thence northeasterly and southeasterly following the low tide mark of Wood Bay, Harrowby Bay, Franklin Bay and Langton Bay to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}19'11'' N$ and longitude $125^{\circ}30' W$;

(d) thence south along longitude $125^{\circ}30' W$ to its intersection with the east bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}05'24'' N$;

(e) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

**BLUENOSE CALVING
CRITICAL WILDLIFE AREA I/CW/02**

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2 and 97D of Brock River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $68^{\circ} N$ and longitude $123^{\circ} W$;

ANNEXE A

1. L'aire faunique critique I/CW est subdivisée en aire faunique critique de mise bas des Bluenose I/CW/01 et en aire faunique critique de mise bas des Bluenose I/CW/02, prévues ci-après :

**AIRE FAUNIQUE CRITIQUE DE MISE
BAS DES BLUENOSE I/CW**

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la laisse de basse mer de la baie Wood à environ $69^{\circ}45'$ de latitude N et environ $128^{\circ}48'18''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-est et le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la baie Wood, de la baie Harrowby, de la baie Franklin et de la baie Langton jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}19'11''$ de latitude N et le $125^{\circ}30'$ de longitude O;

d) de là, vers le sud le long du $125^{\circ}30'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ $69^{\circ}05'24''$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

**AIRE FAUNIQUE CRITIQUE DE MISE
BAS DES BLUENOSE I/CW/02**

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition et 97D de Brock River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 68° de latitude N et du 123° de longitude O;

(c) thence north along longitude 123° W to its intersection with the low tide mark of the mainland in Amundsen Gulf at approximate latitude $69^{\circ}49'15''$ N;

(d) thence easterly and southeasterly following the low tide mark of Amundsen Gulf to its intersection with approximately $69^{\circ}33'25''$ N and $120^{\circ}40'51''$ W;

(e) thence south along longitude $120^{\circ}40'51''$ W to its intersection with latitude 68° N;

(f) thence west along latitude 68° N to the point of commencement.

c) de là, vers le nord le long du 123° de longitude O jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent dans le golfe Amundsen à environ $69^{\circ}49'15''$ de latitude N;

d) de là, vers l'est et le sud-est en suivant la laisse de basse mer du golfe Amundsen jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}33'25''$ de latitude N et le $120^{\circ}40'51''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud le long du $120^{\circ}40'51''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

f) de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N jusqu'au point de départ.

SCHEDULE B

ANNEXE B

1. Bluenose Calving Critical Wildlife Area S/CW/01 is set out below:

BLUENOSE CALVING
CRITICAL WILDLIFE AREA S/CW/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 96-O of Horton Lake, Edition 3 and 96P of Bloody River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $67^{\circ}50'$ N and longitude 123° W;

(c) thence north along longitude 123° W to its intersection with latitude 68° N;

(d) thence east along latitude 68° N to its intersection with longitude $120^{\circ}40'51''$ W;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $67^{\circ}50'$ N and longitude 120° W;

(f) thence west along latitude $67^{\circ}50'$ N to the point of commencement.

1. L'aire critique de mise bas des Bluenose S/CW/01 est prévue ci-après :

AIRE FAUNIQUE CRITIQUE DE MISE
BAS DES BLUENOSE S/CW/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 96-O de Horton Lake, troisième édition et 96P de Bloody River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du $67^{\circ}50'$ de latitude N et du 123° de longitude O;

c) de là, vers le nord le long du 123° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

d) de là, vers l'est le long du 68° de latitude N jusqu'à son intersection avec le $120^{\circ}40'51''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $67^{\circ}50'$ de latitude N et le 120° de longitude O;

f) de là, vers l'ouest le long du $67^{\circ}50'$ de latitude N jusqu'au point de départ.

SCHEDULE C

ANNEXE C

1. Mackenzie Bison Sanctuary D/WS/01 is set out below:

MACKENZIE BISON SANCTUARY
D/WS/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85F of Falaise Lake, Edition 4 and 85G of Sulphur Bay, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the north bank of the Mackenzie River and the east side of the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 at approximate latitude $61^{\circ}16'10''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'22''$ W;

(c) thence northwesterly and northeasterly following the east side of the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with a point on the right-of-way at latitude $61^{\circ}56'$ N and longitude $116^{\circ}30'$ W;

(d) thence east along latitude $61^{\circ}56'$ N to its intersection with the most westerly extremity of an unnamed lake at approximate longitude $115^{\circ}48'43''$ W;

(e) thence easterly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the west bank of an unnamed creek that flows from the southeast corner of the unnamed lake at approximate latitude $61^{\circ}54'31''$ N and longitude $115^{\circ}38'14''$ W;

(f) thence southerly following the west bank of the unnamed creek to its intersection with the north shore of a second unnamed lake;

(g) thence westerly, southerly and easterly following the north, west and south shores of the second unnamed lake to its intersection with the south bank of an unnamed creek that flows from the southeast corner of the lake at approximate latitude $61^{\circ}53'05''$ N and longitude $115^{\circ}34'57''$ W;

1. Le refuge de bisons du Mackenzie D/WS/01 est prévu ci-après :

REFUGE DE BISONS DU MACKENZIE
D/WS/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85F de Falaise Lake, quatrième édition et 85G de Sulphur Bay, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la rive nord du fleuve Mackenzie et le côté est de l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 à environ $61^{\circ}16'10''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'22''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant le côté est de l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec un point sur l'emprise à $61^{\circ}56'$ de latitude N et $116^{\circ}30'$ de longitude O;

d) de là, vers l'est le long du $61^{\circ}56'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un lac sans nom à environ $115^{\circ}48'43''$ de longitude O;

e) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom qui coule du coin sud-est du lac sans nom à environ $61^{\circ}54'31''$ de latitude N et $115^{\circ}38'14''$ de longitude O;

f) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un deuxième lac sans nom;

g) de là, vers l'ouest, le sud et l'est en suivant les rives nord, ouest et sud du deuxième lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom qui coule du coin sud-est du lac à environ $61^{\circ}53'05''$ de latitude N et $115^{\circ}34'57''$ de longitude O;

(h) thence easterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with the north shore of an unnamed lake;

(i) thence easterly following the north shore of the unnamed lake to its intersection with the south bank of an unnamed creek that flows from the east corner of the lake at approximate latitude $61^{\circ}52'50''$ N and longitude $115^{\circ}30'27''$ W;

(j) thence easterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximate latitude $61^{\circ}51'13''$ N and approximate longitude $115^{\circ}05'17''$ W;

(k) thence easterly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the south bank of an unnamed creek that flows from the most easterly extremity of the lake at approximate latitude $61^{\circ}51'58''$ N and longitude $115^{\circ}56'46''$ W;

(l) thence easterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with the west shore of Great Slave Lake;

(m) thence southerly and westerly following the west shore of Great Slave Lake, the north shore of Beaver Lake and the north bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

h) de là, vers l'est en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom;

i) de là, vers l'est en suivant la rive nord du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom qui coule du coin est du lac à environ $61^{\circ}52'50''$ de latitude N et $115^{\circ}30'27''$ de longitude O;

j) de là, vers l'est en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ $61^{\circ}51'13''$ de latitude N et environ $115^{\circ}05'17''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom qui coule de l'extrémité est du lac à environ $61^{\circ}51'58''$ de latitude N et $115^{\circ}56'46''$ de longitude O;

l) de là, vers l'est en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest du Grand lac des Esclaves;

m) de là, vers le sud et l'ouest en suivant la rive ouest du Grand lac des Esclaves, la rive nord du lac Beaver et la rive nord du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

SCHEDULE D

ANNEXE D

1. Peel River Preserve G/WP/01 is set out below:

1. La réserve de la rivière Peel G/WP/01 est prévue ci-après :

PEEL RIVER PRESERVE G/WP/01

RÉSERVE DE LA RIVIÈRE PEEL G/WP/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106F of Snake River, Edition 2, 106J of Ontaratie River, Edition 2, 106K of Martin House, Edition 3, 106L of Trail River, Edition 2, 106M of Fort McPherson, Edition 2 and 106N of Arctic Red River, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106F de Snake River, deuxième édition, 106J d'Ontaratie River, deuxième édition, 106K de Martin House, troisième édition, 106L de Trail River, deuxième édition, 106M de Fort McPherson, deuxième édition et 106N d'Arctic Red River, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at latitude 66° N and approximate longitude $132^{\circ}32'35''$ W;

b) Commençant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à 66° de latitude N et environ $132^{\circ} 32' 35''$ de longitude O;

(c) thence westerly and northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with latitude 67° N and approximate longitude $133^{\circ}49'13''$ W;

c) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N et environ le $133^{\circ} 49' 13''$ de longitude O;

(d) thence west along latitude 67° N to its intersection with the east bank of the main channel of the Peel River at approximate longitude $134^{\circ}58'33''$ W;

d) de là, le long du 67° de latitude N jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal principal de la rivière Peel à environ $134^{\circ} 58' 33''$ de longitude O;

(e) thence northerly following the east bank of the main channel of the Peel River to its intersection with the west bank of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}41'36''$ N and approximate longitude $134^{\circ}31'08''$ W;

e) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal principal de la rivière Peel jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ} 41' 36''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 31' 08''$ de longitude O;

(f) thence southeasterly following the west bank of the Mackenzie River to its intersection with the west bank of the Arctic Red River at approximate latitude $67^{\circ}26'48''$ N and approximate longitude $133^{\circ}45'05''$ W;

f) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Arctic Red à environ $67^{\circ} 26' 48''$ de latitude N et environ $133^{\circ} 45' 05''$ de longitude O;

(g) thence southeasterly following the west bank of the Arctic Red River to its intersection with latitude 66° N and approximate longitude $131^{\circ}46'31''$ W;

g) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Arctic Red jusqu'à son intersection avec le 66° de latitude N et le $131^{\circ} 46' 31''$ de longitude ouest environ;

(h) thence west along latitude 66° N to the point of commencement.

h) de là, vers l'ouest le long du 66° de latitude N jusqu'au point de départ.

SCHEDULE E

1. Thelon Wildlife Sanctuary U/WS/01 is set out below:

THELON WILDLIFE SANCTUARY
U/WS/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65M of Clarke River, Edition 2, 66B of Aberdeen Lake, Edition 2, 66C of Beverly Lake, Edition 2, 66D of Tamarvi River, Edition 2, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the east bank of an unnamed stream at approximate latitude 63°05' N and approximate longitude 105°08' W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the easterly extremity of an unnamed lake at approximate latitude 63°55' N and approximate longitude 105°13' W;

(d) thence northerly in a straight line to its intersection with the north bank of the Hanbury River and the south shore of Hoare Lake at approximate latitude 63°06' N and approximate longitude 105°13' W;

(e) thence northwesterly and northeasterly following the south, west and north shores of Hoare Lake to its intersection with the west bank of the Hanbury River at approximate latitude 63°38' N and approximate longitude 105°06' W;

(f) thence northwesterly following the west bank of the Hanbury River to its intersection with the south bank of the Darrell River at approximate latitude 63°40'08" N and approximate longitude 105°09'30" W;

ANNEXE E

1. Le refuge faunique de Thelon U/WS/01 est prévu ci-après :

REFUGE FAUNIQUE DE THELON
U/WS/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65M de Clarke River, deuxième édition, 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition, 66C de Beverly Lake, deuxième édition, 66D de Tamarvi River, deuxième édition, 75-O d'Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 05' de latitude N et environ 105° 08' de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 63° 55' de latitude N et environ 105° 13' de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury et la rive sud du lac Hoare à environ 63° 06' de latitude N et environ 105° 13' de longitude O;

e) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Hoare jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Hanbury à environ 63° 38' de latitude N et environ 105° 06' de longitude O;

f) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Darrell à environ 63° 40' 08" de latitude N et environ 105° 09' 30" de longitude O;

(g) thence northwesterly following the south bank of the Darrell River, the south and west shores of Darrell Lake, the south bank of an unnamed creek that joins Darrell Lake and an unnamed lake northwest of Darrell Lake, the south and west shores of the unnamed lake to its northern extremity, the south bank of a creek that joins the unnamed lake and Maze Lake and the south and west shores of Maze Lake to its most northerly extremity;

(h) thence westerly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Moraine Lake at approximate latitude $63^{\circ}57'18''$ N and approximate longitude $106^{\circ}04'17''$ W;

(i) thence northerly following the east shore of Moraine Lake to its intersection with the east bank of the Baillie River;

(j) thence easterly and northerly following the east bank of the Baillie River to its intersection with approximate latitude $64^{\circ}35'05''$ N and approximate longitude $105^{\circ}49'21''$ W;

(k) thence southwest in a straight line to its intersection with approximate latitude $64^{\circ}14'$ N and longitude 102° W;

(l) thence southeasterly to its intersection with latitude $63^{\circ}12'$ N and longitude 102° W;

(m) thence southwesterly following the west shore of Dubawnt Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximate latitude $63^{\circ}12'$ N and approximate longitude 102° W;

(n) thence northwesterly following the north bank and the widening of the unnamed stream to its intersection with an unnamed stream at approximate latitude $63^{\circ}11'05''$ N and approximate longitude $102^{\circ}45'$ W;

(o) thence northwesterly following the north bank of the unnamed stream and the north and east shores of various unnamed lakes to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}14'20''$ N and approximate longitude $102^{\circ}55'15''$ W;

(p) thence north in a straight line to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}16'$ N and approximate longitude $102^{\circ}55'12''$ W;

g) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière Darrell, les rives sud et ouest du lac Darrell, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Darrell et un lac sans nom situé au nord-ouest du lac Darrell, les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité nord, la rive sud d'un ruisseau qui relie le lac sans nom et le lac Maze et les rives sud et ouest du lac Maze jusqu'à son extrémité la plus au nord;

h) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au sud du lac Moraine à environ $63^{\circ}57'18''$ de latitude N et environ $106^{\circ}04'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;

j) de là, vers l'est et le nord en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec environ le $64^{\circ}35'05''$ de latitude N et environ le $105^{\circ}49'21''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $64^{\circ}14'$ de latitude N et le 102° de longitude O;

l) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ}12'$ de latitude N et le 102° de longitude O;

m) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ}12'$ de latitude N et environ 102° de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord et l'élargissement du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ}11'05''$ de latitude N et environ $102^{\circ}45'$ de longitude O;

o) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et les rives nord et est de plusieurs lacs sans nom jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ}14'20''$ de latitude N et environ le $102^{\circ}55'15''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ}16'$ de latitude N et environ $102^{\circ}55'12''$ de longitude O;

(q) thence westerly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Clarke River;

(r) thence westerly following the north bank of the Clarke River to its intersection with an unnamed river at approximate latitude $63^{\circ}18'41''$ N and approximate longitude $103^{\circ}36'52''$ W;

(s) thence westerly following the north bank of the unnamed river and the north shore of an unnamed lake to its westerly extremity at approximate latitude $63^{\circ}15'45''$ N and approximate longitude $103^{\circ}56'39''$ W;

(t) thence westerly and northerly following a series of unnamed streams and the north shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the southeast shore of Coldblow Lake at approximate latitude $63^{\circ}20'16''$ N and approximate longitude $104^{\circ}05'56''$ W;

(u) thence westerly following the south shore of Coldblow Lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream on the southwest shore of the lake;

(v) thence westerly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the Thelon River at approximate latitude $63^{\circ}20'$ N and approximate longitude $104^{\circ}40'40''$ W;

(w) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the Thelon River;

(x) thence northerly following the west bank of the Thelon River to its intersection with latitude $63^{\circ}22'$ N;

(y) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the southern extremity of an unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}22'42''$ N and approximate longitude $104^{\circ}44'21''$ W;

(z) thence northwesterly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with a point on the north shore at approximate latitude $63^{\circ}24'52''$ N and approximate longitude $104^{\circ}46'16''$ W;

q) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Clarke;

r) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Clarke jusqu'à son intersection avec une rivière sans nom à environ $63^{\circ}18'41''$ de latitude N et environ $103^{\circ}36'52''$ de longitude O;

s) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière sans nom et la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité ouest à environ $63^{\circ}15'45''$ de latitude N et environ $103^{\circ}56'39''$ de longitude O;

t) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une série de cours d'eau sans nom et la rive nord d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Coldblow à environ $63^{\circ}20'16''$ de latitude N et environ $104^{\circ}05'56''$ de longitude O;

u) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Coldblow jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom sur la rive sud-ouest du lac;

v) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Thelon à environ $63^{\circ}20'$ de latitude N et environ $104^{\circ}40'40''$ de longitude O;

w) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Thelon;

x) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Thelon jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ}22'$ de latitude N;

y) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ}22'42''$ de latitude N et environ $104^{\circ}44'21''$ de longitude O;

z) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord à environ $63^{\circ}24'52''$ de latitude N et environ $104^{\circ}46'16''$ de longitude O;

(z.1) thence northwesterly following the east and north shores of a second unnamed lake which is attached to the first unnamed lake, the north bank of an unnamed stream which joins the second unnamed lake to a third unnamed lake, the west shore of the third unnamed lake and an unnamed stream which joins the third unnamed lake to the south shore of a fourth unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}27'10''$ N and approximate longitude $104^{\circ}48'13''$ W;

(z.2) thence westerly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its west shore;

(z.3) thence westerly following the unnamed stream to its intersection with the east shore of an unnamed lake;

(z.4) thence northwesterly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its northern extremity;

(z.5) thence northerly following the unnamed stream to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}31'17''$ N and approximate longitude $104^{\circ}51'16''$ W;

(z.6) thence northerly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Radford River;

(z.7) thence northwesterly and southwesterly following the north bank of the Radford River to the point of commencement.

z.1) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives est et nord d'un deuxième lac sans nom relié au premier lac sans nom, la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à un troisième lac sans nom, la rive ouest du troisième lac sans nom et un cours d'eau sans nom qui relie le troisième lac sans nom à la rive sud d'un quatrième lac sans nom à environ $63^{\circ}27'10''$ de latitude N et environ $104^{\circ}48'13''$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur sa rive ouest;

z.3) de là, vers l'ouest en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom;

z.4) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur son extrémité nord;

z.5) de là, vers le nord en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ}31'17''$ de latitude N et environ $104^{\circ}51'16''$ de longitude O;

z.6) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Radford;

z.7) de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Radford jusqu'au point de départ.

LIQUOR ACT

R-075-2019

2019-09-09

**COLVILLE LAKE TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Band Council of Behdzi Ahda" First Nation has requested that the Minister declare that Colville Lake is a prohibited area, due to special circumstances that exist in the community that render it advisable to temporarily make the community a prohibited area;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a 10 km radius of the Behdzi Ahda" First Nation Band Office in the community of Colville Lake is declared to be a prohibited area for a period of 10 days, commencing at 12:01 a.m. on the day following the day on which these regulations are registered under the *Statutory Instruments Act*.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-075-2019

2019-09-09

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À COLVILLE LAKE**

Attendu que le conseil de bande de la première nation Behdzi Ahda" a demandé au ministre de déclarer Colville Lake secteur de prohibition en raison de circonstances particulières qui font en sorte qu'il est souhaitable de déclarer la collectivité secteur de prohibition temporaire,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 10 km du bureau de la bande de la première nation de Behdzi Ahda" de la collectivité de Colville Lake est déclarée secteur de prohibition pour une période de 10 jours, commençant à 00 h 01 le jour suivant la date d'enregistrement du présent règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

INCOME TAX ACT

R-076-2019

2019-09-11

**INCOME TAX REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 33 of the *Income Tax Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Tax Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.I-1*, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 1.1:

- 1.2. For the purposes of subsection 3.5(3) of the Act,
- (a) A, the prescribed amount, is \$104;
 - (b) B, another prescribed amount, is \$104;
 - and
 - (c) C, the prescribed amount for each qualified dependant, is \$120.

3. These regulations come into force September 15, 2019.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R-076-2019

2019-09-11

**RÈGLEMENT SUR L'IMPÔT SUR LE
REVENU—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'impôt sur le revenu, R.R.T.N.-O. 1990, ch. I-1*, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

- 1.2. Pour l'application du paragraphe 3.5(3) de la Loi :
- a) A représente le montant prescrit qui est de 104 \$;
 - b) B représente un autre montant prescrit qui est de 104 \$;
 - c) C représente le montant prescrit pour chaque personne à charge admissible qui est de 120 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2019.

CORONERS ACT

R-077-2019

2019-09-25

**CORONERS FORMS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 64 of the *Coroners Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Coroners Forms Regulations*, established by regulation numbered R-065-2002, are amended by these regulations.

2. Sections 2 and 3 are repealed and the following is substituted:

2. A report of an investigating coroner, completed under paragraph 19(1)(a) of the Act, must be in Form 2 of the Schedule.

3. A certificate of a determination that an inquest is or is not necessary, issued under subsection 21(5) of the Act, must be in Form 3 of the Schedule.

3. Forms 2 and 3 of the Schedule are repealed and the forms set out in the Appendix to these regulations are substituted.

4. These regulations come into force October 1, 2019.

LOI SUR LES CORONERS

R-077-2019

2019-09-25

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
D'APPLICATION DE LA LOI SUR
LES CORONERS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les coroners* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les formules d'application de la loi sur les coroners, pris par le règlement n° R-065-2002, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 2 et 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. Le rapport du coroner qui a procédé à l'investigation, terminé en vertu de l'alinéa 19(1)a) de la Loi, doit être établi selon la formule 2 de l'annexe.

3. Le certificat de décision qu'une enquête est nécessaire ou non, délivré en vertu du paragraphe 21(5) de la Loi, doit être établi selon la formule 3 de l'annexe.

3. Les formules 2 et 3 de l'annexe sont abrogées et remplacées par celles figurant à l'appendice du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

APPENDIX

FORM 2

REPORT OF INVESTIGATING CORONER

(Section 2)

1. Information about the Deceased

Name of deceased:
(given names of deceased) (surname of deceased)

Gender: [] male [] female []
(gender other than male or female)

Ethnic origin:

Location where death occurred:
(community or approximate geographic location)

Community of residence of deceased:

Date of death: Date found:
(month, day, year) (month, day, year)

Date of birth: Age:
(month, day, year)

2. Details of Death

Place where death occurred:
(name of hospital or institution, otherwise, description of place where death occurred)

Cause of death

Part I

Immediate cause of death: (a)
(due to, or as a consequence of)

Antecedent causes, if any, giving rise to the immediate cause (a) above, stating the underlying cause last:
(b)
(c)

Part II

Other significant conditions contributing to death but not causally related to the immediate cause (a) above:
.....
.....

APPENDICE

FORMULE 2

RAPPORT DU CORONER QUI A PROCÉDÉ À L'INVESTIGATION

(article 2)

1. Renseignements sur le défunt

Nom du défunt :
 (prénom du défunt) (nom de famille du défunt)

Genre : masculin féminin
 (autre que masculin ou féminin)

Origine ethnique :

Endroit où le décès est survenu :
 (collectivité ou lieu approximatif)

Collectivité de la résidence du défunt :

Date du décès : Date où il a été trouvé :
 (jour, mois, année) (jour, mois, année)

Date de naissance : Âge :
 (jour, mois, année)

2. Renseignements sur le décès

Endroit où le décès est survenu :
 (nom de l'hôpital ou du centre, si non, décrire le lieu du décès)

Cause du décès

Partie I

Cause directe du décès: a)
 (en raison de, ou en conséquence de)

Causes antérieures, selon le cas, donnant lieu à la cause directe a) ci-dessus, et énonçant la cause sous-jacente en dernier :

b)
 (en raison de, ou en conséquence de)

c)

Partie II

Autre condition importante ayant contribué au décès mais qui n'est pas directement liée à la cause directe, mentionnée à a) ci-dessus :

.....

Classification: accidental suicide homicide natural undetermined

3. Recommendation

On the basis of my investigation of this death, I recommend that an inquest:

should be conducted should not be conducted

Dated at in the on , 20
(name of community) (province or territory) (month, day)

Coroner's name:
(print name)

Coroner's signature:

Note: A description of the circumstances of death and any additional information is to be attached to this form.

Catégorie : accidentelle suicide homicide naturelle non identifiée

3. Recommandation

Au terme de mon investigation sur ce décès, je recommande qu'une enquête :

soit menée ne soit pas menée

Fait à le , 20

(nom de la collectivité) (province ou territoire) (jour, mois)

Nom du coroner :
(nom en lettres moulées)

Signature du coroner :

Note : Une description des circonstances du décès et tout autre renseignement supplémentaire est joint à la présente formule.

FORM 3

CERTIFICATE OF CHIEF CORONER'S DETERMINATION
REGARDING INQUEST

(Section 3)

Name of deceased:
(given names of deceased) (surname of deceased)

Gender: male female
(gender other than male or female)

Date of death:, 20
(month, day)

Location where death occurred:
(community or approximate geographic location)

On the basis of an investigation of this death, I certify that an inquest:

is necessary is unnecessary

Dated at in the on, 20
(name of community) (province or territory) (month, day)

Chief Coroner's name:
(print name)

Chief Coroner's signature:

FORMULE 3

CERTIFICAT DE LA DÉCISION DU CORONER EN CHEF
CONCERNANT L'ENQUÊTE

(article 3)

Nom du défunt :
(prénom du défunt) (nom de famille du défunt)

Genre : masculin féminin
(autre que masculin ou féminin)

Date du décès :, 20
(jour, mois)

Endroit où le décès est survenu :
(collectivité ou lieu approximatif)

Au terme de l'investigation sur ce décès, je certifie qu'une enquête :

est nécessaire n'est pas nécessaire

Fait à, le, 20
(nom de la collectivité) (province ou territoire) (jour, mois)

Nom du coroner :
(nom en lettres moulées)

Signature du coroner :

PUBLIC TRUSTEE ACT

R-078-2019

2019-09-25

**PUBLIC TRUSTEE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 39 of the *Public Trustee Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Trustee Regulations*, established by regulation numbered R-048-2017, are amended by these regulations.
2. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.
3. These regulations come into force October 1, 2019.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

R-078-2019

2019-09-25

**RÈGLEMENT SUR LE CURATEUR
PUBLIC—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur le curateur public* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le curateur public*, pris par le règlement n° R-048-2017, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

APPENDIX

1. Items 23 to 28 are repealed and the following is substituted:

23	<i>Public Trustee Act</i> - sections 8, 9 and 32.1	administering affairs of missing person - application for court order	rate set under section 7 of these regulations	trust for missing person	at termination of trust
24	<i>Public Trustee Act</i> - sections 8 and 9	administering affairs of missing person - investigation and opening of file	\$500	trust for missing person	at termination of trust
25	<i>Public Trustee Act</i> - section 9	conveying real property, leases, buildings and improvements to dependant (other than under item 26)	3% of gross value of property conveyed	trust for missing person	at termination of trust
26	<i>Public Trustee Act</i> - sections 9 and 32.1	sale of real property	4% of gross sale price of real property sold by agent or 5% of gross sale price of real property sold without agent	trust for missing person	at termination of trust
27	<i>Public Trustee Act</i> - sections 8, 9 and 32.1	receipt of cash (other than under item 26)	5% of cash received	trust for missing person	at termination of trust
28	<i>Public Trustee Act</i> - sections 8, 9 and 32.1	receipt of income	5% of income	trust for missing person	at termination of trust

APPENDICE

1. Les numéros 23 à 28 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

23	<i>Loi sur le curateur public</i> - articles 8, 9 et 32.1	Gestion des affaires de l'absent - demande d'ordonnance au tribunal	Taux établi en vertu de l'article 7 du présent règlement	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie
24	<i>Loi sur le curateur public</i> - articles 8 et 9	Gestion des affaires de l'absent - enquête et ouverture de dossier	500 \$	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie
25	<i>Loi sur le curateur public</i> - article 9	Transfert de biens immobiliers, de baux, d'édifices ou d'améliorations locatives à la personne à charge (autrement qu'en vertu du numéro 26)	3 % de la valeur brute des biens transférés	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie
26	<i>Loi sur le curateur public</i> - articles 9 et 32.1	Vente de biens immobiliers	4 % du prix de vente brut provenant de la vente de biens immobiliers par un agent, ou 5 % de ce prix si la vente a lieu sans agent	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie
27	<i>Loi sur le curateur public</i> - articles 8, 9 et 32.1	Réception de l'argent comptant (autrement qu'en vertu du numéro 26)	5 % de l'argent comptant reçu	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie
28	<i>Loi sur le curateur public</i> - articles 8, 9 et 32.1	Réception des revenus	5 % des revenus	La fiducie de l'absent	À l'expiration de la fiducie

